



Directeur de la publication : Sylvain JACOBEE - Rédaction : Direction de l'Appui aux Entreprises

BULLETIN D'INFORMATION N° 78 - Avril 2009

Editorial

En réponse à la crise financière qui paralyse le système bancaire et impacte aujourd'hui notre économie, le gouvernement a pris deux plans de mesure:

Un plan de financement à l'économie destiné à fournir aux banques impactées par la crise des liquidités à moyen terme tout en leur offrant un guichet en capital pour renforcer leurs fonds propres.

L'objectif : éviter l'effondrement du système financier et rétablir la circulation des mouvements de capitaux et du crédit. Ce plan français, de rétablissement des mouvements de capitaux et du crédit, décliné dans toute l'Europe sous l'impulsion de Nicolas Sarkozy, Président de l'Union européenne, a été mise en place avec le soutien de la Commission Européenne et de la Banque Centrale Européenne.

Un plan de soutien à l'activité et aux entreprises qui se décompose ainsi :

- Un plan de soutien de 22 Mds € pour assurer le financement des PME.
- Suivi public des prêts bancaires
- La création d'un fonds stratégique d'investissement
- L'exonération immédiate et totale de la taxe professionnelle pour les nouveaux investissements.

La mission de médiation du crédit s'intègre au plan de soutien à l'activité pour se concentrer sur les problèmes de financement des entreprises et leurs relations avec les banques, dans le strict respect des règles de confidentialité et de secret bancaire. Vous trouverez, dans la fiche technique publiée dans la présente lettre, une présentation détaillée du rôle et des missions du Médiateur du Crédit.

le Président
Yves DUBIEF

Evénements CCI

- **28 avril à 9 h** à la CCI à Epinal : Club Export "Les incoterms"
- **12 mai à 17 h** à l'IPM à Gérardmer : Club des Professionnels de la Montagne sur le Tourisme durable
- **25 mai à 19 h** à la CCI à Epinal : Club des Présidents d'UC "La prise de parole en public"
- **9 juin à 17 h** à Epinal : Les rendez-vous de l'entreprise sur la Loi de Sauvegarde
- **16 juin à 8 h 30** à la CCI à St.Dié : Club des entreprises de services "Gestion de Ressources Humaines"

CONFERENCE

15 juin 2009 à 18 H à la CCI des Vosges à EPINAL
Colloque "QUEL AVENIR POUR NOS PME AU SEIN DE L'UNION
EUROPEENNE ?" - Animée par Marc TOUATI

Rupture d'une relation commerciale

Un professionnel peut obtenir des dommages-intérêts de la part d'un client qui a rompu brutalement une relation professionnelle entretenue avec lui depuis plusieurs années.

La loi prévoit qu'une entreprise qui met fin brutalement à une relation commerciale établie de longue date avec un fournisseur ou un distributeur peut être condamnée à verser à ce dernier des dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'il subit.

Rappel : l'entreprise qui souhaite mettre un terme à une relation commerciale établie doit respecter un préavis suffisamment long, fixé par un accord interprofessionnel (ou un arrêté ministériel) propre à son secteur d'activité. À défaut, il lui revient d'apprécier elle-même la juste durée du préavis qu'elle entend donner à son interlocuteur pour faire face à la perte de son marché, en tenant compte notamment de l'ancienneté de leur relation et de l'état de dépendance économique dans lequel il se trouve.

Cette disposition légale (Article L. 442-6-I du Code de commerce), qui vise expressément la rupture de « relations commerciales », peut-elle s'appliquer à un professionnel libéral qui, par définition, n'exerce pas une activité commerciale ? La Cour de cassation vient de répondre par l'affirmative. Pour elle, ce texte intéresse toute relation commerciale établie, qu'elle porte sur la fourniture d'un produit ou d'une prestation de services.

Illustration : un architecte effectuait depuis deux ans des prestations pour une société commerciale. Subitement, cette dernière avait cessé de faire appel à ses services. Il lui avait alors réclamé des dommages-intérêts, invoquant le texte de loi relatif à la rupture brutale d'une relation commerciale établie. Les juges lui ont donc donné gain de cause.

Source : Cassation commerciale, 16 décembre 2008, n° 07-18050

Rescrit social

A compter du 1er janvier 2009, la loi de modernisation de l'économie étend la procédure de rescrit social existante pour les ressortissants du régime général de sécurité sociale (RGSS) à ceux du régime social des indépendants (RSI) qui pourront également requérir l'interprétation du RSI sur la législation les concernant en matière d'affiliation et d'exonération de cotisations sociales dues à titre personnel.

L'interprétation de l'administration pourra être sollicitée sur l'exonération de cotisations du dispositif ACCRE, le plafonnement des cotisations et contributions de Sécurité Sociale dues par les TNS relevant du régime fiscal et social "micro-entreprise" ou le régime de déclaration et de versement simplifié des cotisations et contributions sociales.

Le RSI délègue le traitement des demandes de rescrit social relatives aux exonérations de cotisations sociales aux URSSAF, agissant pour son compte et sous son appellation.

Pour les professions libérales, les organismes gestionnaires des régimes d'assurance vieillesse se prononcent dans les mêmes conditions sur toute demande relative aux conditions d'affiliation à un de leur régime.

A quoi servent les annonces légales

Les annonces légales ne sont pas de simples annonces commerciales : elles répondent à un véritable souci de transparence et de sécurité, passant par une information des tiers.

Ainsi, durant toute la vie d'une société (SARL, EURL, SCI, SNC, SA, SAS), les événements qui affectent celle-ci, de la constitution à la dissolution, en passant par le changement de gérant ou le transfert de siège social, doivent faire l'objet d'une publication dans un journal d'annonces légales dans le département du siège de l'entreprise.

Toute annonce légale doit répondre à des critères et des règles de mise en forme. Pour être recevable par les greffes des Tribunaux de commerce, elle doit en outre être obligatoirement publiée dans un journal habilité par la Préfecture.

Une commission d'habilitation, placée sous le contrôle de l'autorité préfectorale, se réunit tous les ans pour étudier et arrêter la liste des journaux pour l'année suivante.

Le prix des annonces légales est fixé en même temps, par arrêté préfectoral, sur avis de la commission. La facturation s'effectue "à la ligne" ou "au millimètre", selon des conditions rigoureuses prévues par la loi. Le prix de la ligne ou du millimètre est identique pour tous les journaux habilités d'un même département, quel que soit l'interlocuteur choisi pour publier l'annonce.

Numéros taxés

La loi de modernisation de l'économie, dite "Loi LME", prévoit que "le numéro de téléphone destiné à recueillir l'appel d'un consommateur en vue d'obtenir la bonne exécution d'un contrat conclu avec un professionnel ou le traitement d'une réclamation, ne peut pas être surtaxé".

Le numéro non surtaxé est indiqué dans le contrat et dans toute correspondance des co-contractants professionnels des consommateurs (commerçants, prestataires de services, etc ...).

Cette mesure est entrée en vigueur le 1er janvier 2009



SOLDES LIBRES

En plus des deux périodes de soldes fixes de 5 semaines chacune, les commerçants peuvent désormais organiser des soldes « libres » pendant deux semaines maximum à l'époque de leur choix (sauf dans le mois qui précède une période de soldes fixes).

L'organisation de soldes libres requiert une déclaration préalable auprès du Préfet du département concerné un mois avant le début de l'opération. Une déclaration qui peut être effectuée par voie électronique sur le site internet de la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF).

<http://telesoldes.dgccrf.bercy.gouv.fr>
Ou www.pme.gouv.fr

Actualités Fiscales

REPRENEUR D'ENTREPRISE

La loi de modernisation de l'économie a introduit plusieurs dispositions fiscales en faveur du repreneur.

- ◆ Les droits de mutation passent de 5 à 3% pour la vente des sociétés, dès lors que leur valeur taxable n'excède pas 200.000 €.
- ◆ En cas de reprise d'une entreprise dont le fonds vaut moins de 300.000 € par des salariés ou des membres de la famille du vendeur, le rachat peut être exonéré de droits de mutation si les repreneurs s'engagent à poursuivre l'activité pendant 5 ans.
- ◆ Le repreneur qui souscrit un emprunt pour acheter une part de l'entreprise bénéficie d'une réduction d'impôt sur le revenu. Pour cela, la détention minimale de la société reprise est réduite à un minimum de 25% du capital de la société reprise, au lieu de 50% précédemment.
- ◆ Le plafond des intérêts retenus pour le calcul de cette réduction d'impôt est doublé et porté à 20.000 € pour une personne seule et 40.000 € pour un couple.
- ◆ Le plafond du contrat de développement transmission passant de 240.000 à 400.000 € permettra à OSEO d'intervenir sur des opérations de 2 millions d'euros.

Mensualisation des remboursements de crédit de TVA

La nouvelle mesure

⇒ Applicable à compter du 1er janvier 2009. Les entreprises concernées par le dispositif pourront bénéficier dès le mois de février 2009 du remboursement de crédit de TVA qu'elles auront constaté au titre du mois de janvier 2009.

⇒ Deux modalités d'application :

① Pour les entreprises qui déposent mensuellement, de manière habituelle, une déclaration de chiffre d'affaires.

Les demandes de remboursement peuvent désormais être déposées mensuellement pour ces entreprises, soumises de plein droit ou sur option au régime réel normal d'imposition, dès lors que cette déclaration fait apparaître un crédit de taxe déductible.

② Particularité applicable à certains régimes

A condition qu'elles optent pour un dépôt mensuel de leurs déclarations, la mesure de mensualisation s'applique également aux entreprises :

- Soumises au régime Réel Simplifié d'Imposition (RSI) ou au Réel Simplifié Agricole (RSA),
- Ou déposant des déclarations trimestrielles

⇒ Des compléments sur ce nouveau dispositif seront apportés dès que les textes réglementaires en auront précisé la portée.

Comment effectuer la demande de remboursement de crédit de TVA ?

① Pour les entreprises qui déposent mensuellement, de manière habituelle, une déclaration de chiffre d'affaires.

La demande s'effectue au moyen du formulaire n° 3519 et doit porter sur un montant au moins égal à 760 € (montant ramené à 150 € pour la demande formulée au titre du mois de décembre).

Ⓢ Particularité applicable à certains régimes

⇒ Des compléments sur ce nouveau dispositif seront apportés dès que les textes réglementaires en auront précisé les modalités d'application.

Formulaires disponibles sur www.impots.gouv.fr

- Demande de remboursement de crédit de TVA : imprimé n° 3519

Bonus / Malus automobile

L'administration fiscale vient d'apporter des précisions sur le traitement fiscal du bonus / malus automobile.

Ainsi,

- ▶ Le malus applicable aux voitures particulières les plus polluantes ("écopastille") est déductible du résultat fiscal dès lors qu'il a été acquitté au cours de l'année et qu'il se rapporte à un véhicule inscrit au registre des immobilisations.
- ▶ Le bonus perçu constitue une recette imposable dès son année de perception.
- ▶ Cet avis, rendu pour les titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC), peut légitimement être considéré comme transposable aux titulaires de bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

La déduction des cotisations sociales des indépendants

Comment choisir le régime de déduction fiscale de vos cotisations sociales le mieux adapté à votre situation.

Pour déduire leurs cotisations sociales de leur résultat, les exploitants individuels ont le choix entre le régime de droit commun et un régime transitoire qui devait prendre fin au 31 décembre 2008, mais qui est finalement prorogé jusqu'au 31 décembre 2010.

Le régime de droit commun

Les entrepreneurs indépendants peuvent déduire sans limitation de leurs revenus professionnels les cotisations versées au titre des régimes de retraite obligatoires de base ou complémentaires. Les cotisations versées au titre des régimes facultatifs ou des contrats de groupe sont, quant à elles, déductibles sous certaines limites proportionnelles au bénéfice imposable de l'année, lui-même retenu dans une limite calculée par référence au plafond de la Sécurité sociale.

Le régime transitoire

Les indépendants ayant conclu un contrat «Madelin» avant le 25 septembre 2003 ou ayant adhéré à un régime facultatif avant cette date peuvent se placer, sur option, sous le dispositif de plafonnement des cotisations sociales en vigueur en 2003. Dans ce cas, la déduction des versements effectués au titre de l'assurance vieillesse obligatoire et des régimes facultatifs de retraite, de prévoyance et de perte d'emploi est plafonnée à un montant global correspondant à 19 % d'une somme égale à 8 fois le plafond de la Sécurité sociale. À l'intérieur de cette limite, les versements aux régimes de prévoyance complémentaire et de perte d'emploi ne peuvent excéder respectivement 3 % et 1,5 % de cette même somme.

En pratique : le choix entre ces deux régimes dépend du montant du bénéfice de l'entrepreneur. En effet, le régime transitoire est, en principe, plus avantageux pour les professionnels dont les résultats sont peu élevés, voire déficitaires. Le seuil au-delà duquel le plafond de droit commun est plus avantageux se situe autour d'un bénéfice égal à 4 ou 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (entre 137 232 et 171 540 € pour 2009).

Récapitulatif des montants de cotisations déductibles				
		Régime transitoire : plafonds de déduction		Régime de droit commun : plafonds de déduction
		Limite globale	Limite particulière	Limite propre à chaque risque
Retraite	Obligatoire	19 % de 8 fois le plafond SS Soit 19 % x 8 x 34 308 € = 52 148 €* Prévoyance complémentaire	néant	néant
	Facultatif		néant	Plancher = 10 % plafond SS = 3 431 €* ; Plafond = 10 % du bénéfice retenu dans la limite de 8 fois le plafond de la SS (274 464 €) + 25 % du bénéfice compris entre 1 et 8 fois ce plafond
Perte d'emploi subie			3 % de 8 fois le plafond SS = 8 234 €* 1,5 % de 8 fois le plafond SS = 4 117 €	Plancher = 7 % du plafond SS = 2 402 €* ; Plafond = 7 % du plafond SS (2402 €*) + 3,75 % du bénéfice, sans que cette somme excède 3 % de 8 fois le plafond SS = 8 234 €* Plancher = 2,5 % du plafond SS = 858 €* ; Plafond = 1,875 % du bénéfice retenu dans la limite de 8 fois le plafond SS = 5 146 €* Perte d'emploi subie

* Montants des plafonds calculés par nos soins en fonction du plafond de la sécurité sociale pour 2009 fixé à 34 308 €.

URSSAF

Pour répondre aux inquiétudes des entreprises confrontées à des difficultés de paiement de leurs cotisations sociales, les Urssaf mettent en place un dispositif centré sur la prévention et l'anticipation et activent un service téléphonique.

Ce service dédié à l'accompagnement des entreprises en difficulté est opérationnel du lundi au vendredi, de 8h à 18h30, au [0821 0821 33](tel:0821082133).

Ce dispositif vise à informer les employeurs confrontés pour la première fois à des difficultés de paiement et à les inciter à prendre contact avec leur Urssaf.

www.urssaf.fr

Cotisation AGS

L'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés a décidé d'augmenter le taux de la cotisation AGS à compter du 1er avril 2009.

Compte tenu du contexte économique extrêmement dégradé, le conseil d'administration de l'AGS a décidé, le 16 mars dernier, d'augmenter le taux de la cotisation AGS également dénommée cotisation FNGS (Fonds national de garantie des salaires).

Le taux de cette cotisation va en effet être porté temporairement à 0,20 % pour les rémunérations versées à compter du 1er avril 2009, soit le double du taux jusqu'à présent applicable (0,10 %) !

Rappel : la cotisation AGS est applicable aux rémunérations dans la limite de 4 fois le plafond de la Sécurité sociale, soit 11 436 € par mois en 2009. Délibération du conseil d'administration de l'AGS, 16 mars 2009

Source : Sid Presse, le 24/03/2009

Sécurité au travail

En tant qu'employeur, vous devez prendre toutes les mesures nécessaires à la prévention des risques pour la sécurité et la santé de vos salariés.

Mise à disposition du document unique

Dans ce cadre, vous êtes tenu de recenser les risques professionnels susceptibles de survenir au sein de votre entreprise dans un document appelé « document unique ». Point important : ce document doit être tenu à la disposition de certains représentants du personnel (membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et délégués du personnel en particulier), du médecin du travail, de l'inspection du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité sociale. En revanche, jusqu'à encore peu, vous n'aviez aucune obligation de le tenir à la disposition de vos salariés, sauf lorsque votre entreprise était dépourvue de représentants du personnel.

Changement de donne ! Dorénavant, tous vos salariés peuvent demander à consulter le document unique, que des représentants du personnel existent ou non au sein de votre entreprise. De plus, vous devez afficher, à une place convenable et aisément accessible dans les lieux de travail, un avis leur indiquant comment ils peuvent en prendre connaissance.

À noter : dans les entreprises ou établissements dotés d'un règlement intérieur (ce règlement est obligatoire dans les entreprises et établissements de 20 salariés et plus), l'avis précisant les modalités d'accès des salariés au document unique doit être affiché au même emplacement que celui réservé au règlement intérieur.

Congé de maternité

La durée du congé de maternité des femmes chefs d'entreprise est allongée, mais aussi plus encadrée. Jusqu'à la fin de l'année dernière encore, les femmes enceintes exerçant une profession indépendante dans le secteur non agricole (artisans, activités libérales, chefs d'entreprise) bénéficiaient en principe d'indemnités forfaitaires de maternité pendant 30 jours au moins. Cette durée minimale d'indemnisation est désormais portée à 44 jours.

Remarque : le congé de maternité peut être prolongé, à la demande de l'assurée, par une ou deux périodes de 15 jours consécutifs.

Pour prévenir la survenue de naissances prématurées, le versement des indemnités journalières de maternité est toutefois conditionné par l'arrêt de toute activité professionnelle pendant une durée minimale de 14 jours précédant la date présumée de l'accouchement. Il n'est donc plus possible aux femmes chefs d'entreprise de décider de prendre l'intégralité de leur congé de maternité après avoir accouché.

En pratique : si cet allongement de la durée du congé de maternité s'applique naturellement aux professionnelles indépendantes dont la grossesse est médicalement constatée depuis le 27 décembre 2008 (date d'entrée en vigueur de ces nouvelles règles), les assurées dont la grossesse aurait été constatée avant peuvent également demander à en bénéficier, à condition, bien sûr, de s'arrêter de travailler au moins 14 jours avant la date présumée de leur accouchement.

Source : Décret n° 2008-1410 du 19 décembre 2008, JO du 26

Risques professionnels

Et ce n'est pas tout ! Vous devez désormais informer vos salariés, de manière compréhensible pour chacun, sur les risques pour leur santé et leur sécurité au travail.

Cette information personnalisée doit ainsi porter sur :

- les modalités d'accès au document unique, ainsi que les mesures de prévention des risques identifiés par celui-ci ;
- le rôle du service de santé au travail et, le cas échéant, des représentants du personnel en matière de prévention des risques professionnels ;
- les dispositions contenues dans le règlement intérieur à propos notamment de l'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité ;
- les consignes de sécurité et de premiers secours en cas d'incendie (pour les entreprises soumises à l'obligation d'affichage d'une consigne incendie).

En pratique : cette information est dispensée au moment de l'embauche et à chaque fois que cela s'avère nécessaire.

Source : Décret n° 2008-1347 du 17/12/2008, JO du 19

FOIRES et SALONS

VINEXPO

Du 21 au 25 juin 2009
www.vinexpo.com

Salon du Prêt à Porter

Du 4 au 7 septembre 2009
www.pretparis.com

MIDEC

Salon de la Chaussure
Du 5 au 7 septembre 2009
www.midec.com

Salon Professionnel du bijou

Du 4 au 7 septembre 2009
www.bijorhca.com

Infos Pratiques

17 et 18 Septembre 2009 à Plombières les Bains



L'eau en montagne. Tel le thème de la 3^e Biennale européenne de la montagne qui se déroulera les 17 et 18 septembre prochains à Plombières-les-Bains. Au programme des tables rondes faisant intervenir des spécialistes et des sommités tels qu'Erik Orsenna ou Jean-François Donzier. Mais aussi des conférences qui aborderont des sujets concrets tel que « l'eau énergie : comment réduire sa facture d'eau ».

Plus d'informations sur le site
<http://biennale-euro-montagne.eu>

ACCUEIL QUALITE COMMERCE s'ouvre aux prestataires de service

Après 8 années de succès, la charte Accueil Qualité Commerce s'étend à l'ensemble des prestataires de services du département : agences de voyages, banques, assureurs, entreprises de déménagement, agences immobilières, loueurs de véhicules, loueurs de matériel pour le BTP, agences d'intérim, ...

Contact : James VOLLMAR
☎ 0820 20 30 38
✉ jvollmar@vosges.cci.fr



Achat de fichier en ligne

Nouveau : Télécharger le fichier des entreprises vosgiennes

Consultez les fiches détaillées de plus de 13.500 Etablissements.

Sa recherche multicritères en fait l'outil idéal de vos campagnes de marketing direct et prospection commerciale

- ⇒ Plusieurs critères (effectifs, villes, cantons, APE, ...)
- ⇒ Plusieurs supports (Excel, papiers, étiquettes)
- ⇒ Consulter gratuitement (10 premiers)
- ⇒ Téléchargement en ligne (format Excel)

Demandez un devis à nos experts pour une recherche plus complexe. Paiement en ligne (carte bancaire)

<http://fichier.vosges.cci.fr>



Achat-vosges.com

La CCI des Vosges accompagne les petites entreprises dans la mise en place d'une solution Internet rapide et économique

Se lancer dans l'e-commerce peut être coûteux et chronophage. Il faut choisir un prestataire, payer des frais de mise en place, de maintenance et d'hébergement, s'offrir les services d'un "webmaster" pour gérer le site.

Avec achat-vosges.com, il est possible d'être présent sur Internet rapidement, sans subir toutes ces contraintes. C'est la solution idéale pour vous commerçants, artisans et prestataires de services. Cette présence sur Internet par le biais d'achat-vosges vous permettra de mieux exploiter votre zone de chalandise de proximité et ainsi de recruter de nouveaux clients et fidéliser votre clientèle habituelle.

Trois formules possibles

- ⇒ Le site annuaire
- ⇒ La vitrine achat-vosges
- ⇒ La vitrine achat-vosges avec pack autonomie



Pour en savoir plus
CCI des Vosges - James VOLLMAR
☎ 0820 20 30 38
✉ jvollmar@vosges.cci.fr

Poussière de farine

La CNAMTS vient de renouveler la campagne nationale de prévention "Outils plus sûrs" 2009 dans les secteurs d'activité de la boulangerie et de la pâtisserie artisanales visant à la réduction des émissions de poussières de farine dans les fournils.

Cette campagne permet aux entreprises du régime général de la Sécurité Sociale relevant de ces secteurs, de bénéficier, sous certaines conditions, de subventions pour l'achat de diviseuses anti-émission de poussières de farine, de pétrins à capot plein transparent et de batteurs à capot plein transparent.

Le montant maximum de chaque subvention s'établit à

- * 1000 € pour une diviseuse
- * 1000 € par pétrin à capot transparent
- * 400 € par batteur à capot plein transparent

Achetés (montant ne pouvant pas dépasser 70 % du coût HT de l'investissement réalisé).

Les entreprises souhaitant bénéficier de cette aide financière doivent :

- ⇒ Être classées en 2009 dans l'un des risques suivants :
 - * 158 CA - Boulangerie (seule ou avec vente de confiserie)
 - * 158 CB - Boulangerie-pâtisserie (avec ou sans vente de confiserie)
 - * 158 DA - Pâtisserie artisanale
- ⇒ Être situées dans la circonscription de la CRAM Nord-Est (Ardennes, Aube, Marne, Haute Marne, Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges)
- ⇒ Avoir satisfait à leurs obligations en matière de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
- ⇒ Formuler une demande écrite à la CRAM Nord-Est
- ⇒ Signer une convention de financement avec la CRAM Nord-Est

CRAM Nord-Est
Département des risques professionnels - Secteur Prévention
81-83-85 rue de Metz—54073 NANCY Cédex
Tél. : 0 821 10 54 54—Fax 03 83 34 48 70 - www.cram-nordest.fr

BORDEREAU DE VENTE A L'EXPORTATION

L'acheteur qui souhaite bénéficier d'une vente en détaxe doit remplir 2 conditions :

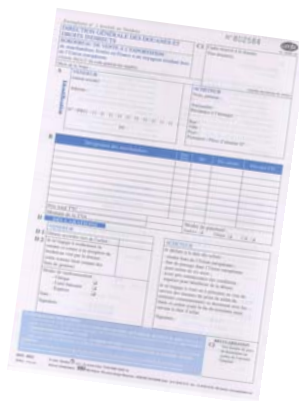
- ⊙ résider hors de l'UE (Union Européenne) et en apporter la preuve au commerçant (passeport, carte d'identité ou carte de séjour)
- ⊙ réaliser un achat dans un même magasin, le même jour et pour un montant minimum de 175 €

Les marchandises pouvant être détaxées sont des ventes au détail que l'acheteur peut emporter dans des bagages personnels. En aucun cas des produits pour un approvisionnement commercial ne peuvent entrer dans cette procédure. En sont également exclus les produits alimentaires solides ou liquides, ainsi que les pierres précieuses non montées.

Le vendeur doit se conformer à une procédure simple :

- ⊙ Etablir lui-même de façon lisible le bordereau de détaxe
- ⊙ Fournir à l'acheteur une enveloppe affranchie à son nom
- ⊙ Procéder au remboursement de la TVA dès qu'il entre en possession du bordereau visé par la douane et le conserver en vue d'un éventuel contrôle fiscal.

Pour plus de détails, vous pouvez contacter les Douanes au 03 29 31 30 33 ou Stéphanie MATHIEU à la CCI des Vosges à Epinal - ☎ 0820 20 30 38



Bibliographie

Commerce Magazine - Hors série 2009 - Le guide des réseaux 2009
Les secteurs à la loupe : restauration rapide, alimentaire, fleurs, beauté-esthétique, Prêt-à-porter, univers de l'enfant, bâtiment, Service à la personne, centres auto et divers secteurs.

MARKET - Mars 2009
Mensuel du commerce de l'équipement et du cadre de vie
« les grandes tendances 2009 »

Collection INSEE

Le tourisme en Lorraine - mars 2009 - N°164
En 2005, le tourisme a généré environ 24 160 emplois salariés du

privé en Lorraine. Ces emplois représentent 3,4 % de l'emploi salarié régional total, contre 4,4 % en France métropolitaine.

La mixité professionnelle en mixité - Mars 2009 - N° 160
En Lorraine, à l'horizon 2020, environ 32% des femmes et 34% des hommes en emploi en 2005 partiront en retraite. Les femmes quitteront des métiers très différents de ceux des hommes.

Ecoscopie des Vosges - Février 2009 - N° 158-59
Le département des Vosges occupe le sud de la Lorraine. Il est limitrophe au nord de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse et il est la porte de la Lorraine sur l'Alsace à l'est et la Franche-Comté (Ha...

Annonces

A vendre cause retraite, Café-restaurant 30 couverts - Secteur de la Vôge	Réf. : DAE/075
Secteur Bussang, cause retraite, vend commerce de bijouterie, horlogerie, tabac, souvenirs cadeaux, confiserie, maroquinerie	Réf. : DAE/248
Secteur Rambervillers, cause retraite, vend débit de tabac, articles de fumeurs, confiserie,	Réf. : DAE/144
Vends à Saint-Etienne les Remiremont, commerce de détail de fleurs et accessoires se rapportant à l'activité	Réf. : DAE/245
Secteur Epinal, à vendre commerce de produits agro alimentaires	Réf. : DAE/246
Secteur Saint-Dié, vend salon d'esthétique pour raison de santé	Réf. : DAE/247
Recherche d'un locataire pour un ensemble de bureaux d'une surface de 134 m ² situés Rue de la République à Gérardmer.	Réf. DAE/126

Chiffres

Plafonds de la Sécurité Sociale		
Brut	2008	2009
Annuel	33 276	34.308
Mensuel	2 773	2.859
Horaire	21	21

	2008	2009
Taux d'intérêt légal	3,99 %	3,79

	Déc	Janv	Fév	Mars	Avril
Taux de base bancaire 2007/2008	6,60	6,60	6,60	6,60	6,60
Taux EONIA	2,4511	1,8404	1,2583	1,0565	

Indice trimestriel du coût de la construction (INSEE)								
	1er trimestre		2ème trimestre		3ème trimestre		4ème trimestre	
	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée	Indice	Moyenne associée
2006	1362	1312.00	1366	1334.50	1381	1360.25	1406	1378.75
2007	1385	1384.50	1435	1401.75	1443	1417.25	1474	1434.25
2008	1497	1462,25	1562	1494	1594	1531,75	1524	1544